



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI
DU GATT DE 1994

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

En termes très généraux, le dumping est la vente d'un produit sur le territoire d'un pays importateur à un prix inférieur au prix auquel ce produit est vendu dans le pays exportateur. L'article VI du GATT permet aux Membres d'imposer des droits antidumping dans les cas où des importations font l'objet d'un dumping, où un dommage est causé à la branche de production du pays importateur, et où il y a un lien de causalité entre les deux faits.

Dans le cadre du système de l'OMC, l'Accord antidumping régit l'application par les Membres de mesures antidumping aux produits importés d'un autre Membre. Il contient des prescriptions de fond et de procédure détaillées concernant l'ouverture et la conduite d'enquêtes visant à déterminer si les importations font l'objet d'un dumping, si un dommage est causé à la branche de production nationale du Membre importateur, et s'il y a un lien de causalité entre les deux.

Bien que les Membres ne soient pas tenus d'avoir une législation antidumping, l'Accord précise que des mesures antidumping ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'enquêtes ouvertes et menées conformément à l'Accord. Il énonce les règles fondamentales applicables à ces enquêtes, mais n'est pas en soi suffisant pour régir tous les aspects d'une enquête. En conséquence, un Membre qui prévoit qu'il sera amené à appliquer des mesures antidumping devra probablement promulguer une législation ou une réglementation additionnelle pour effectuer des enquêtes conformément aux dispositions de l'Accord.

En vertu de l'Accord, tous les Membres doivent veiller à ce que leur législation antidumping soit conforme aux dispositions de l'accord.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Notification des lois et/ou réglementations antidumping

En vertu de l'[article 18.5](#) de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de notifier au Comité des pratiques antidumping (Comité ADP) leurs lois et/ou réglementations intérieures concernant la lutte contre le dumping. Ces notifications reprennent le texte intégral des lois et/ou réglementations pertinentes, et sont disponibles dans chacune des

trois langues de l'OMC (anglais, espagnol et français). Toute modification apportée aux lois, réglementations ou procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais. Les Membres qui n'ont pas de lois ou de réglementations en la matière doivent présenter une notification à cet effet portant la mention «néant». Le Membre qui n'est pas en mesure de notifier le texte législatif existant doit en expliquer les raisons. ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)).

Notification des autorités compétentes

En vertu de l'[article 16.5](#), les Membres sont tenus d'indiquer au Comité ADP, par voie de notification, quelles sont, parmi leurs autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping. La liste de ces notifications indique les adresses et numéros de téléphone des personnes à contacter. Elle est périodiquement mise à jour et elle se trouve dans le document [G/ADP/N/14/*](#). L'addendum portant le numéro le plus élevé contient les informations les plus récentes.

Notification des décisions préliminaires et finales

En vertu de l'[article 16.4](#), les Membres sont tenus de présenter sans délai un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales. Les notifications consistent souvent en la présentation du texte intégral de l'avis publié par le Membre au sujet de la décision prise, en anglais, en espagnol ou en français, mais elle doit en tout état de cause contenir les renseignements minimaux demandés dans le document [G/ADP/2/Rev.2](#), adopté par le Comité ADP.

Notification des décisions en matière de lutte contre le dumping

En vertu de l'[article 16.4](#), les Membres sont également tenus de présenter, deux fois par an, un rapport sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping, ainsi qu'une liste des mesures antidumping en vigueur. Normalement, ces rapports sont présentés à la mi-février, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile précédente, et à la mi-août, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année civile en cours. Le **modèle** de présentation de ces rapports, accompagné des instructions détaillées adoptées par le Comité ADP, se trouve dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#). Si aucune décision n'a été prise pendant la période considérée et s'il n'y a aucune enquête ou procédure en cours ou aucune mesure en vigueur, les Membres n'ont pas besoin d'utiliser le modèle et doivent présenter plutôt une notification «néant» (simplement deux phrases indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant cette période).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notification unique (devant être présentée uniquement par une catégorie de Membres décrite ci-après)

Le Comité a adopté le 21 octobre 2009, un modèle de notification au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) de l'Accord antidumping. Ce modèle ([G/ADP/19](#)), doit être utilisé pour une «notification unique» par les Membres qui n'ont pas encore établi d'autorité chargée des enquêtes et qui n'ont donc jamais mené d'action antidumping. Cette notification unique est valable jusqu'à nouvel ordre. Si la situation change, le Membre concerné doit notifier au Comité l'établissement d'une autorité compétente chargée d'ouvrir et de mener des enquêtes, et doit faire rapport sans délai au Comité sur toutes actions antidumping menées en conséquence, ainsi que sur les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?**Tous les Membres de l'OMC**

S'agissant des gouvernements observateurs, le Comité a adopté, en 1995, une décision qui figure dans le document [G/ADP/N/1/Suppl.1](#) et qui est libellée comme suit:

«Tout gouvernement observateur fournira au Comité tous les renseignements qui lui paraîtront en rapport avec des questions relevant de l'Accord, y compris le texte de ses lois et réglementations en matière de droits antidumping, ainsi que des renseignements sur les mesures antidumping qu'il pourrait avoir prises. À la demande d'une Partie ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Comité après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.»

QUAND NOTIFIER?**Notification de la législation**

[Article 18.5](#) ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)). La notification doit être présentée une fois, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et

réglementations existantes, puis sur une base **ad hoc**, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou modifiées. Voir les [exemples fictifs](#) qui présentent différentes situations et indiquent quand et comment notifier en fonction de la situation.

Notifications ad hoc

[Article 16.4](#). Les Membres sont tenus de présenter **sans délai** un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping.

Rapports semestriels

[Article 16.4](#). Un rapport doit être présenté deux fois par an. Le **premier** rapport, qui **porte sur la période allant de juillet à décembre de l'année civile précédente**, doit être présenté avant la **mi-février** (le Secrétariat adresse une demande de notification en décembre et un rappel en janvier de l'année suivante). Le **second rapport, qui porte sur la période allant de janvier à juin de l'année civile en cours**, doit être présenté avant la **mi-août** (le Secrétariat adresse une demande de notification en juin, et un rappel en juillet de la même année).

Établissement d'une autorité qui a compétence pour ouvrir et mener des enquêtes

[Article 16.5](#). Cela ne doit être notifiée qu'une fois. De plus, toute modification future doit aussi être notifiée sur une base **ad hoc**.

Une notification unique

Au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) doit être présentée une seule fois par certains Membres relevant de la catégorie décrite dans le document [G/ADP/19](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?¹

Il faut noter qu'en général, en vertu d'une décision adoptée par le Comité en 2009 ([G/ADP/20](#)), chaque Membre présente toutes les notifications antidumping, y compris les rapports ponctuels sur toutes les actions antidumping et la formule concernant les renseignements minimaux, sous **forme électronique**.

Notification de la législation

[Article 18.5](#) ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)). La notification doit être présentée une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et réglementations existantes; des notifications sont ensuite présentées sur une base **ad hoc** lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou modifiées. Voir les [exemples fictifs](#) qui présentent différentes situations et indiquent quand et comment notifier en fonction de la situation. **Cette notification doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

Notifications *ad hoc*

[Article 16.4](#). Les Membres doivent fournir, sans délai et sur une base **ad hoc**, les renseignements minimaux indiqués dans le document [G/ADP/2/Rev.2](#). Les Membres dont la langue de travail est l'anglais, l'espagnol ou le français peuvent aussi fournir le texte

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping <https://ad-notification.wto.org/> pour présenter ces rapports.

intégral des avis publics se rapportant à l'action notifiée. **Ces notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP. Comme elles ne sont pas distribuées à proprement parler, mais sont conservées au Secrétariat pour être consultées par les Membres, elles peuvent être soumises en format Word ou pdf. Le Secrétariat distribue des rapports mensuels indiquant les Membres qui ont présenté de telles notifications au cours d'un mois donné, les produits visés par l'action notifiée et les noms des pays exportateurs.**

Rapports semestriels

[Article 16.4](#). Un rapport doit être présenté deux fois par an, avant la mi-février (pour la période de juillet à décembre de l'année civile précédente) et avant la mi-août (pour la période de janvier à juin de l'année civile en cours):

En cas d'actions à notifier, il faut utiliser le modèle adopté par le Comité, qui figure dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#).

En l'absence d'actions à notifier et d'actions en cours se rapportant à des périodes précédentes, une notification «néant» est suffisante, et le modèle figurant dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#) ne doit pas être utilisé. Exemple de notification «néant»:

«Conformément à l'article 16.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, et en réponse à la demande de présentation des rapports semestriels figurant dans le document G/ADP/N/XX, le gouvernement de [nom du Membre] notifie au Comité des pratiques antidumping qu'il n'a pris aucune décision en matière de lutte contre le dumping pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin/ du 1^{er} juillet au 31 décembre.»

En l'absence d'actions à notifier pendant une période donnée, mais si le Membre concerné a des actions en cours, par exemple des enquêtes ou des procédures, se rapportant à des périodes précédentes, ou a des mesures en vigueur, etc., il faut les notifier au moyen du modèle.

Ces notifications **doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être**

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

distribué. De plus, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels.

Établissement d'une autorité qui a compétence pour ouvrir et mener des enquêtes

[Article 16.5](#). Cela doit aussi être notifié une fois. Un simple courrier électronique indiquant les coordonnées de la nouvelle autorité (nom du directeur, adresse physique et électronique, site Web, numéros de téléphone, etc.) serait suffisant. Toute modification ultérieure doit également être notifiée – sur une base *ad hoc* – **par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP.**

Une notification unique

Au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) doit être présentée par certains Membres relevant de la catégorie décrite dans le document [G/ADP/19](#). Ceux-ci doivent utiliser le modèle figurant dans le document [G/ADP/19](#) **et distribué dans la série de documents [G/ADP/N/193/*](#).** Cette notification **est présentée une seule fois et reste valable jusqu'à nouvel avis de la part du Membre concerné.** Cette notification remplace les autres notifications au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) jusqu'à ce que la situation change, comme indiqué dans le document [G/ADP/19](#). **Elle doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP.** **Le document doit être présenté en format Word car il sera mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.4 (<i>ad hoc</i>).	Décisions en matière de lutte contre le dumping (préliminaires et finales).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , sans délai.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais le document G/ADP/2/Rev.2 contient la liste des renseignements minimaux à notifier.)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/*
2.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.4 (semestrielle).	Décisions en matière de lutte contre le dumping (prises au cours des 6 mois précédents).	Tous les Membres de l'OMC	Périodique – Semestrielle	Échéance: mi-février (pour la période allant de juillet à décembre) et mi-août (pour la période allant de janvier à juin).	Oui (modèle figurant dans le document G/ADP/1/Rev.1)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter ces rapports.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
3.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.5 .	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 16.5 de l'Accord et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.	Tous les Membres de l'OMC	Unique	Notification unique et notification de toute modification ultérieure. Selon le cas, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais il existe une liste des autorités compétentes avec leurs coordonnées (G/ADP/N/14/*))	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/14/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter ces rapports.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
4.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 18.5 .	Lois/réglementations et modifications qui y sont apportées, y compris modifications apportées à l'administration de ces lois (concernant les langues dans lesquelles les notifications visées à l'article 18.5 doivent être présentées, voir les documents G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1).	Tous les Membres de l'OMC et les gouvernements observateurs doivent fournir les renseignements jugés pertinents, y compris le texte des lois et réglementations ainsi que des renseignements sur les mesures prises.	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , après la promulgation. Texte intégral dans une langue de l'OMC une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les lois et réglementations existantes (pour le 15 mars 1995) (G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1); <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre/gouvernement observateur adopte de telles lois et réglementations ou modifie des lois et réglementations existantes ou leur administration. Une notification «néant» doit être présentée lorsqu'il n'y a aucune loi ou réglementation.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais les lignes directrices adoptées par le Comité ADP figurent dans les documents G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1 .)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter ces rapports.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Modèle de présentation des renseignements communiqués dans les rapports semestriels [G/ADP/1/Rev.1](#).

Renseignements minimaux à fournir dans les rapports sur toutes les actions antidumping préliminaires ou finales présentés au titre de l'article 16.4 de l'Accord [G/ADP/2/Rev.2](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5 de l'Accord [G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#).

Liste des autorités compétentes notifiées et mises à jour [G/ADP/N/14/*](#).

Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 – Modèle adopté par le Comité le 21 octobre 2009 [G/ADP/19](#).

Décision sur la présentation électronique de toutes les notifications antidumping [G/ADP/20](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4

Notifications au titre de l'[article 16.4 – notifications ad hoc](#).

Notifications au titre de l'[article 16.4 – notifications semestrielles](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.5

Notifications au titre de l'[article 16.5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5

Notifications au titre de l'[article 18.5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 ET 16.5

Notifications uniques – Décision adoptée par le Comité ADP (G/ADP/19).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/3](#).